RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES
Acte électronique

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexis BERTHELOT
Demeurant [redacted] Valroing [redacted].
Né à [redacted] (69) le 17 juillet 1993
Titulaire d'un pacte civil de solidarité avec Madame Laure DESCHANDOL, née le [redacted]3 à BRON (69), reçu par Maître Eglantine BARBIER, Notaire à LA MULATIERE (69) en date du 4 décembre 2018, sous le régime de la séparation de biens.
De nationalité Française
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

Et,

la société ALEXIS BERTHELOT,
Société par actions simplifiée au capital de 6.000 €, ayant son siège social 61 rue Delandine – 69002 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 884 513 912 RCS LYON, représentée par Monsieur Alexis BERTHELOT, Président et associé unique.

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privé signé par voie électronique en date du 15 septembre 2022, il existe une société civile immobilière dénommée AB1, ci-après « *la Société* », au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 61 rue Delandine, 69002 LYON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 919 781 765 RCS LYON pour une durée de 99 ans.

La société AB1 a pour objet : «

- *L'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,*

- *éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »*

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Alexis BERTHELOT, demeurant 40 quai Saint Vincent – 69001 LYON.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Alexis BERTHELOT,
Quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 1 à 99 — 99 parts

La société ALEXIS BERTHELOT,
une part sociale en pleine propriété, ci numérotée 100 — 1 part

Le Cédant possède dans cette Société 99 parts sociales, numérotées de 1 à 99.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 98 parts sociales lui appartenant au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Droit de préemption de la commune

La présente cession de parts entre associés n'est pas soumise au droit de préemption urbain prévu par l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Alexis BERTHELOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société ALEXIS BERTHELOT, ce qui est accepté par son représentant légal, les parts sociales numérotées de 2 à 99, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société ALEXIS BERTHELOT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix net et forfaitaire de **NEUF CENT QUATRE VINGTS EUROS (980 €).**

Le Cessionnaire paye comptant ce jour à Monsieur Alexis BERTHELOT, par virement bancaire, la somme globale, nette et forfaitaire de NEUF CENT QUATRE VINGTS EUROS (980 €).

Article 4 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est [redacted]S 13149 - 69401 [redacted].

[redacted] ce[redacted] 10 euros par part cédée.

Il déclare être associé d'origine de la Société pour avoir reçu ses parts en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Il sera perçu un droit de 49 € représentant 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure

au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150 VG du Code général des impôts, il est précisé que compte tenu de l'absence d'imposition de la présente cession, il ne sera pas déposé de déclaration de plus-value (2048M) lors de l'enregistrement des présentes.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 9 - Formalités - Pouvoirs

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

D'un commun accord entre toutes les parties, la présente convention est établie et signée par chacun des signataires par voie électronique et permet la remise d'un exemplaire numérique des présentes à chacune des parties.

Chacune des parties susvisées :

- Déclare avoir été informée des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,
- Déclare que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- Reconnaît que la responsabilité des rédacteurs ne saurait être engagée au titre du choix par les parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique, et, plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique ou à la validité et la force probante des signatures y apposées.

Le Cédant
Monsieur Alexis BERTHELOT
Le Cessionnaire
P/ la société ALEXIS BERTHELOT
Monsieur Alexis BERTHELOT
Intervention du gérant :
P/ la société AB1
Monsieur Alexis BERTHELOT

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT LYON
Le 15/03/2024 Dossier 2024 00013530, référence 6904P61 2024 A 03074
Enregistrement : 49 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quarante-neuf Euros
Montant reçu : Quarante-neuf Euros

Signé par ALEXIS BERTHELOT
Le [redacted]